

VD_OMNI CR.2012.0062 vom 4. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0062

FR: VD_OMNI CR.2012.0062 du 4 avril 2013

IT: VD_OMNI CR.2012.0062 del 4 aprile 2013

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Avertissement prononcé à l'endroit d'un automobiliste qui a roulé à 67 km/h sur une route où la vitesse est limitée à 50 km/h. Recours rejeté. Arrêt confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 1C_488/2013 du 11 juillet 2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 77 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un avertissement à l'endroit du recourant suite à l'excès de vitesse du 30 janvier 2012.

E. 3

La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR; RS 741.01]), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). d) Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans un arrêt de principe (ATF 124 II 475): ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Il a été ainsi jugé que des dépassements de la vitesse maximale de 16 à 20 km/h à l'intérieur des localités, de 21 à 25 km/h hors des localités et de 26 à 30 km/h

sur l'autoroute constituent des cas de peu de gravité, lorsque les conditions de circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). e) En l'espèce, le recourant a dépassé de 17 km/h la vitesse maximale autorisée dans une localité. Aussi l'infraction doit-elle être qualifiée de légère, ce qui, en l'absence d'antécédent commis durant les deux années précédentes, appelle une mesure limitée à un avertissement.

E. 4

a) Le recourant fait valoir qu'à l'endroit où il a commis l'excès de vitesse, la limitation de vitesse ne se justifie pas car l'endroit ne constitue pas un "milieu bâti" et ne comporte pas de diminution de la visibilité. Or il n'est pas du ressort de l'autorité administrative de décider des limitations de vitesse sur les routes et, quel que soit l'avis des usagers de la route sur ce point, ils doivent se conformer aux signaux et aux marques (cf. art. 27 al. 1, 1^{ère} phrase LCR). b) Le recourant soutient également que, du fait qu'il était inattentif et des mauvaises conditions de visibilité (heure tardive et chutes de neige), il n'a pas vu le panneau de limitation de vitesse. Or, cet argument ne constitue en tout cas pas une circonstance susceptible d'atténuer la gravité de la faute commise, dans la mesure où, d'une part, le conducteur doit vouer son attention à la route et à la circulation et adapter sa vitesse à la visibilité (cf. art. 3 al. 1, 1^{ère} phrase de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière [OCR; RS 741.11] et art. 32 al. 1, 1^{ère} phrase LCR), et où, d'autre part, un dépassement tel que celui que le recourant a commis ne constitue un cas de peu de gravité que si les conditions de circulation sont favorables (cf. consid. 3d ci-dessus). c) Enfin le recourant relève qu'au vu du peu de circulation sur la route lorsqu'il a commis l'excès de vitesse, celui-ci n'a pas entraîné de mise en danger des autres usagers de la route, et que la faute commise peut être qualifiée de légère. Or, il est sans pertinence que les conditions de circulation aient été favorables, puisque les limites fixées par la jurisprudence ont précisément été déterminées en partant de cette hypothèse (cf. consid. 3d ci-dessus). En outre, le fait que la faute commise soit légère ne permet pas qu'il soit renoncé à prononcer une mesure (cf. art. 16a LCR).

E. 5

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.